

## **GE\_GERICHTE ATAS/153/2015 vom 2. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_153\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_153_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/153/2015 du 2 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/153/2015 del 2 marzo 2015

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE , Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2583/2014 ATAS/153/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 mars 2015 9ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VESSY

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

A/2583/2014 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 24 juin 2014 rendue par l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) rejetant l'opposition formée par Madame A\_\_\_\_\_ contre sa décision du 4 avril 2014 ; Vu le recours du 1er septembre 2014 formée par Mme A\_\_\_\_\_ contre la décision précité ; Vu le retrait du recours par la recourante, par courrier du 10 février 2015 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.